



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Chypre

Question écrite n° 9649

Texte de la question

M. Roland Blum indique à Mme le secrétaire d'Etat au tourisme que plusieurs agences de voyages organisent depuis plusieurs années des séjours organisés dans la zone occupée de Chypre par l'armée turque. Les brochures distribuées par ces agences pour leurs voyages en République Turque de Chypre Nord, Etat uniquement reconnu sur le plan international par la Turquie, n'indiquent pas que les voyages se font dans une entité non reconnue par la France et que la plupart des hôtels où séjournent les touristes appartiennent à des Chypriotes grecs qui en ont été illégalement dépossédés. Ainsi, les touristes français en République Turque de Chypre Nord ignorent qu'en cas d'accident ou d'incident, ils ne pourront pas solliciter l'aide d'autorités diplomatiques françaises inexistantes sur place. Ils ignorent aussi qu'en séjournant dans des hôtels possédés illégalement, ils s'exposent éventuellement à des demandes d'indemnisation que pourraient leur présenter en France leurs véritables propriétaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ces voyages en zone militaire turque de Chypre Nord ou encore pour informer les candidats à de tels voyages des risques auxquels ils s'exposent.

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics français n'ont pas la possibilité d'interdire à une personne morale, en conformité avec la réglementation en vigueur, de programmer et de commercialiser des séjours en dehors des frontières nationales, pas plus qu'ils ne peuvent interdire à un ressortissant français de se rendre dans une région ou un pays. Ils peuvent, en revanche, ne pas encourager les déplacements de ressortissants français dans une destination donnée. C'est le cas en ce qui concerne la zone nord de Chypre du fait de la position constante de la France qui ne reconnaît comme autorité légale de l'ensemble du territoire chypriote que le Gouvernement de la République de Chypre. Les services du secrétariat d'Etat au tourisme ont ainsi appelé l'attention des professionnels du tourisme à plusieurs reprises sur la situation prévalant à Chypre Nord, l'absence de représentation diplomatique ou consulaire française dans cette région et l'interdiction faite par les autorités légales du pays aux personnes débarquées illégalement à Chypre Nord de se rendre dans la partie sud de l'île. Cette information, périodiquement mise à jour et confirmée, est adressée au Syndicat national des agences de voyage et à l'Union nationale des associations de tourisme, ainsi qu'au cercle d'études des tours opérateurs. Cette diffusion est assurée dans le cadre du comité technique d'informations sur le voyage qui associe, à l'initiative du secrétariat d'Etat au tourisme, les compétences du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'emploi et de la solidarité (direction générale de la santé) pour transmettre aux professionnels du tourisme les éléments nécessaires à l'accomplissement de leur devoir d'information du voyageur.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9649

Rubrique : Politique extérieure
Ministère interrogé : tourisme
Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 février 1998, page 530
Réponse publiée le : 18 mai 1998, page 2798